

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-001003-199

DATE : 1^{er} août 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

JESSICA GAGNON
et
ALLA OLENITCH
Demanderesse
et

Toute personne résidant au Québec ayant administré à son chien, entre le 2 juillet 2014 et le 2 novembre 2018, un comprimé oral du médicament Bravecto (dose entre 112,5 mg et 1400 mg) et dont le chien a ensuite développé l'une des conditions suivantes :

- *troubles du tractus digestif : vomissements, diarrhée, hypersalivation, diarrhée hémorragique;*
- *troubles systémiques : léthargie, anorexie;*
- *troubles de la peau et annexes : prurit, alopecie;*
- *troubles neurologiques, convulsions, ataxie, tremblements musculaires*
- *la mort.*

Demandeurs
c.
INTERVET CANADA CORP.
et
INTERVET GESMBH
Défenderesse

JUGEMENT

(Demande pour autorisation des avis aux membres et délai d'exclusion)

[1] **CONSIDÉRANT** le jugement d'autorisation d'intenter une action collective de la Cour supérieure du Québec, 26 novembre 2020, de la Cour d'appel du 25 avril 2022 et du rejet de la permission d'appel à la Cour Suprême le 9 mars 2023, au nom des membres mentionnés ci-dessus;

[2] **CONSIDÉRANT** l'impossibilité des procureurs des parties d'en arriver à une entente pour établir un protocole de diffusion et le contenu des avis aux membres;

[3] **VU** le projet de protocole de diffusion des avis aux membres modifié par le Tribunal pour ajouter la publication dans un journal francophone de l'est du Québec et prévoir une période de publication après les vacances d'été;

[4] **VU** les avis aux membres modifiés par le Tribunal (annexes 2 (version longue) et 3 (version courte) au présent jugement);

[5] **VU** l'engagement des demandresses à publier l'avis aux membres sur leur page Facebook;

[6] **CONSIDÉRANT** que la première diffusion dans les journaux devra intervenir à une date choisie par l'avocat des demandresses mais se situant entre le 5 septembre et le 17 septembre 2023;

[7] **CONSIDÉRANT** que le protocole de diffusion que le Tribunal approuve, est celui qui est le plus susceptible de rejoindre efficacement les membres de l'action collective;

[8] **CONSIDÉRANT** que le délai d'exclusion est fixé à **trente jours** et que le formulaire d'exclusion approuvé est joint à l'annexe 4 du présent jugement pour être rendu disponible sur le site des avocats des demandresses;

[9] **CONSIDÉRANT** que les frais de publication dans les journaux sont à la charge des défenderesses mais que le Tribunal a jugé prudent d'en augmenter le montant compte tenu de la publicité additionnelle requise dans un journal francophone de l'est du Québec;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[10] **ORDONNE** la diffusion de l'avis aux membres suivant le protocole et les conditions ci-après indiqués;

DIFFUSION MATÉRIELLE : (Au plus tard le 17 septembre 2023)

| | |
|-------------------------------------|---|
| GREFFE de la COUR SUPÉRIEURE | Dépôt de l'avis aux membres et formulaire d'exclusion : <ul style="list-style-type: none"> - Avis aux membres Annexes-2 (versions française et anglaise) - Formulaire d'exclusion (Annexe-4) |
|-------------------------------------|---|

| | |
|---|--|
| DANS LES JOURNAUX (À la charge des défenderesses à concurrence de 7 500 \$) | Publication des avis aux membres <ul style="list-style-type: none"> - <u>Journal de Montréal</u> (1/8 page), <u>Journal de Québec</u> (1/8 page). (version française) 1. <u>The Gazette</u> (1/8 page) : (version anglaise) |
|---|--|

DIFFUSION VIRTUELLE : (Au plus tard le 17 septembre 2023)

| | |
|--|---|
| Page web (À la charge des demanderesses) | La mise en ligne pour toute la durée des procédures d'une page web sommaire internet reliée aux extensions URL suivantes : qui reproduira notamment les documents suivants : 1) Les avis aux membres français et anglais(Annexes 2 et 3). 2) Le formulaire d'exclusion français et anglais (Annexe 4) permettant aux membres d'imprimer le formulaire et de le faire parvenir au greffe de la Cour. |
|--|---|

[11] **PREND ACTE** de l'engagement des deux demanderesses à publier l'avis aux membres sur leurs pages Facebook respectives à compter de la publication de l'avis dans les journaux et au plus tard le 17 septembre 2023 et leur **ORDONNE** de s'y conformer;

[12] **APPROUVE** les avis aux membres en versions courte et longue (annexes 2 et 3) dans les journaux et le formulaire d'exclusion (Annexe 4) dont copies demeurent annexées au présent jugement;

[13] **ORDONNE** la publication des avis aux membres au plus tôt le 5 septembre 2023 et au plus tard le 17 septembre 2023;

[14] **FIXE** la fin du **délai d'exclusion** au 30^e jour suivant la publication du premier avis aux membres dans les journaux, à 16h30;

[15] **AUTORISE** les procureurs des demanderesses à organiser et superviser l'exécution du protocole de diffusion des avis aux membres;

[16] **ORDONNE** à la défenderesse d'assumer directement auprès des fournisseurs l'ensemble des coûts engagés pour la confection et l'exécution complète de la diffusion des avis aux membres à concurrence de 7 500 \$ et à l'exception de la page web des demanderesses;

[17] **DÉCLARE** que les frais de publication feront partie des frais de justice.

HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me Robert Eidinge
EIDINGER & ASSOCIÉS
Avocats pour les demanderesses

Me Ariane Bisailon
Me Claude Marseille
BLAKES, CASSELS & GRAYDON
Avocats pour les défenderesses

Date d'audience : Sur dossier

Annexe 2

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
NO : 500-06-001003-199

COUR SUPÉRIEURE
Chambre des actions
collectives

JESSICA GAGNON
-et-
ALLA OLENITCH

DEMANDERESSES

c.

INTERVET CANADA CORP.
-et-

INTERVET GESMBH

DÉFENDERESSES

Date de première publication : [insérer la date]

AVIS AUX MEMBRES

AVIS D'AUTORISATION D'UN RECOURS COLLECTIF À L'ENCONTRE DES
INTIMÉS CI-DESSUS :

(VOS DROITS POURRAIENT ÊTRE AFFECTÉS PAR LE CONTENU DU PRÉSENT AVIS)

1. **PRENEZ AVIS** que l'exercice d'une action collective a été autorisé le 25 avril 2022, par la Cour d'appel du Québec, siégeant en appel d'un jugement de la Cour supérieure du Québec, rendu le 26 novembre 2020, dans le district de Montréal, par l'Honorable juge Pierre-C. Gagnon (j.c.s.), à l'encontre d'Intervet Canada Corp. et d'Intervet GESMBH, dans le dossier 500-06-001003-199 (l'« **Action collective** »), pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après, à savoir :

*Toute personne résidant au Québec ayant administré à son chien, entre le 2 juillet 2014 et le 2 novembre 2018, un comprimé oral du médicament **Bravecto** (dose entre 112,5 mg et 1400 mg) et dont le chien a ensuite développé l'une des conditions suivantes :*

- *troubles du tractus digestif : vomissements, diarrhée, hypersalivation, diarrhée hémorragique;*
- *troubles systémiques : léthargie, anorexie;*
- *troubles de la peau et annexes : prurit, alopecie;*
- *troubles neurologiques, convulsions, ataxie, tremblements musculaires*
- *la mort.*

(les « **Membres du groupe** »)

2. Le jugement d'autorisation est une étape purement procédurale. Il ne se prononce pas sur l'innocuité du Bravecto® ou sur le bien-fondé du recours.,
3. Le statut de Représentantes pour l'exercice de l'action collective a été attribué à Jessica Gagnon et à Alla Olenitch.
4. Les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :
 1. *les défenderesses ont-elles commis de nombreuses fautes notamment :*
 - a) *des manquements au devoir général de ne pas causer de préjudice à autrui ([art. 1457 C.c.Q.](#))?*
 - b) *de violation aux obligations d'un commerçant ou fabricant imposées par la L.p.c. ?*
 - c) *des manquements au devoir d'information du fabricant et du distributeur notamment par fausses représentations, par publicité trompeuse et par dissimulation d'information (arts. 1468, 1469 et 1473 [C.c.Q.](#))?*
 2. *les membres ont-ils subi un préjudice indemnisable?*
 3. *si oui, y a-t-il lieu à un recouvrement collectif, à un recouvrement individuel ou à une combinaison des deux?*
5. Les conclusions recherchées par les Représentantes qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

ACCUEILLIR la demande d'action collective des demanderesses et de chacun des membres du groupe qu'elles représentent pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

Toute personne résidant au Québec ayant administré à son chien, entre le 2 juillet 2014 et le 2 novembre 2018, un comprimé oral du médicament Bravecto (dose entre 112,5 mg et 1400 mg) et dont le chien a ensuite développé l'une des conditions suivantes :

- *troubles du tractus digestif : vomissements, diarrhée, hypersalivation, diarrhée hémorragique;*
- *troubles systémiques : léthargie, anorexie;*
- *troubles de la peau et annexes : prurit, alopecie;*
- *troubles neurologiques, convulsions, ataxie, tremblements musculaires*
- *la mort.*

CONDAMNER solidairement les défenderesses à verser aux demanderesses des dommages en fonction des chefs de réclamation ouverts et selon la preuve de calcul des indemnités qui sera administrée, incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle ;

ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet de réclamations individuelles selon les prescriptions des articles 599 à 601 du Code de procédure civile (1037 à 1040 ACPC), sous réserve de certains chefs de réclamation pouvant donner ouverture à un recouvrement collectif ;

ORDONNER aux frais des défenderesses la publication des avis aux membres comme prévu à l'article 591 C.p.c. ;

CONDAMNER les défenderesses à tout autre remède jugé juste et raisonnable ;

LE TOUT AVEC FRAIS, incluant les frais pour les pièces, les expertises, les experts et leurs témoignages ainsi que les frais de publication d'avis.

6. Le recours exercé par les Représentantes pour le compte des membres du groupe consiste en :

Une action collective en dommages et intérêts pour i) manquement au devoir général de ne pas causer de préjudice à autrui ([art. 1457 C.c.Q.](#)) ii) manquement au devoir d'information du fabricant ([arts. 1468](#), 1469 et [1473 C.c.Q.](#)) iii) fausses représentations, fausse publicité, dissimulation d'information pertinente, avoir sciemment voulu retarder la notoriété des dangers liés à l'ingestion du produit Bravecto (1400-1401 C.C.Q, manquement aux obligations d'un commerçant ou fabricant imposées par la L.p.c. , notamment à l'article 53 de cette Loi;

7. Tout membre du groupe qui ne s'en sera pas exclu de la manière prévue ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur l'action collective.
8. La date après laquelle un membre du groupe ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée à trente (30) jours après la date de la première publication de cet avis.

9. Un membre qui n'a pas déjà formé de demande personnelle, peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal, par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion, à l'adresse suivante :

Greffes de la Cour Supérieure
a/s 500-06-001003-199
Palais de justice de Montréal
1 rue Notre-Dame Est
Montréal, Qc
H2Y 1B6

Un formulaire d'exclusion est aussi disponible à l'adresse suivante : www.eidinger.ca.

10. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur le recours collectif est réputé exclu du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion de 30 jours à l'adresse ci-haut décrite.
11. Un membre du groupe autre qu'un représentant ou intervenant ne peut être appelé à payer les frais de l'action collective.
12. Si vous souhaitez être inclus dans l'action collective, vous n'avez rien à faire;
13. Vous pouvez aussi participer dans l'action collective. Un membre peut intervenir si cela est considéré utile au groupe. Un membre intervenant peut être tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable. Un membre qui n'intervient pas à l'action collective ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable que si le Tribunal le considère nécessaire;
14. Cet avis aux membres, et sa publication, a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.
15. Aux fins de la présente action collective, les Représentantes Jessica Gagnon et Alla Olenitch ont élu domicile au cabinet de leurs avocats et pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec les procureurs des représentantes aux coordonnées suivantes:

Me Robert Eidinge
Eidinge & Associés
1350, rue Sherbrooke Ouest, bureau 920
Montréal, Québec, H3G 1J1
Téléphone : (514) 284-2287 / Télécopieur : (514) 284-3678
Courriel : eidinger@eidinger.ca Site web : www.eidinger.ca

Schedule 2

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL
NO : 500-06-001003-199

SUPERIOR COURT
Class Actions Division

JESSICA GAGNON
-and-
ALLA OLENITCH

PLAINTIFFS

v.

INTERVET CANADA CORP.
-and-
INTERVET GESMBH

DEFENDANTS

Date of first publication : **[Insert Date]**

NOTICE TO MEMBERS

NOTICE OF AUTHORIZATION OF A CLASS ACTION AGAINST THE ABOVE
RESPONDENTS:

(YOUR RIGHTS MAY BE AFFECTED BY THE CONTENT OF THIS NOTICE)

1. **TAKE NOTICE** that a class action was authorized on April 25, 2022, by the Court of Appeal of Quebec, sitting in appeal from a judgment of the Superior Court of Quebec, rendered on November 26, 2020, in the district of Montreal, by the Honourable Justice Pierre-C. Gagnon (j.s.c.), against Intervet Canada Corp. and Intervet GesmbH, in file number 500-06-001003-199 (the “**Class Action**”), on behalf of the following individuals, namely:

*Any person residing in Quebec who administered an oral tablet of the drug **Bravecto** (dose between 112.5 mg and 1400 mg) to his or her dog between July 2, 2014 and November 2, 2018 and whose dog subsequently developed one of the following conditions:*

- digestive tract disorders: vomiting, diarrhea, hypersalivation, hemorrhagic diarrhea;
 - systemic disorders: lethargy, anorexia;
 - skin and appendages disorders: pruritus, alopecia;
 - neurological disorders, convulsions, ataxia, muscle tremors;
 - death.
- (the “**Class Members**”).
2. The authorization judgement is a procedural step only. It does not rule on the safety of Bravecto® or the merits of the claim.
 3. Jessica Gagnon and Alla Olenitch were granted status as class action Representatives;
 4. The principal issues of fact and law to be addressed collectively are as follows:
 1. *Did the Defendants commit numerous faults, including:*
 - a) *Breaches of the general duty not to harm others (Art. 1457 C.C.Q.)?*
 - b) *Breach of the obligations of a merchant or manufacturer defined in the C.P.A.?*
 - c) *Breaches of the manufacturer’s and distributor’s duty to inform, in particular by way of misrepresentations, misleading advertising and concealment of information (Arts. 1468, 1469 and 1473 C.C.Q.)?*
 2. *Have the members of the class sustained compensable harm?*
 3. *If so, should collective recovery, individual recovery or a combination of the two be ordered?*
 5. The conclusions sought by the Representatives that relate to these issues are as follows:

GRANT the Plaintiffs class action and of each of the members of the class they represent on behalf of the class of persons hereinafter described:

Any person residing in Quebec who administered an oral tablet of the drug Bravecto (dose between 112.5 mg and 1400 mg) to his or her dog between July 2, 2014 and November 2, 2018 and whose dog subsequently developed one of the following conditions:

- *digestive tract disorders: vomiting, diarrhea, hypersalivation, hemorrhagic diarrhea;*
- *systemic disorders: lethargy, anorexia;*
- *skin and appendages disorders: pruritus, alopecia;*
- *neurological disorders, convulsions, ataxia, muscle tremors;*
- *death.*

CONDEMN *the Defendants jointly and severally to pay damages to the Plaintiffs in accordance with the types of damages available and according to the proof of indemnity calculation which will be adduced, including interest and the additional indemnity;*

ORDER *that the damages mentioned above be subject to individual recovery in accordance with the requirements of Articles 599 to 601 of the Code of Civil Procedure (1037 to 1040 of the former Code), under reserve of certain types of damages that may be subject to collective recovery;*

ORDER *at the expense of the Defendants the publication of notices to members provided for in Article 591 C.C.P.;*

CONDEMN *the Defendants to any further relief as may be just and proper;*

THE WHOLE WITH COSTS, *including costs for exhibits, expert reports, experts and their testimony and the costs of publications of notices.*

6. The recourse exercised by the Representatives on behalf of the Class Members consists of:

A class action in damages for i) breach of the general duty not to harm others (art. 1457 C.C.Q.) ii) breach of the manufacturer's duty to inform (arts. 1468, 1469 and 1473 C.C.Q.) iii) false representations, misleading advertising, concealment of relevant information, knowingly seeking to delay the notoriety of the risks related to the ingestion of Bravecto (1400-1401 C.C.Q.), breach of the obligations of a merchant or manufacturer defined in the C.P.A., in particular in Section 53 of this statute;

7. Any member who does not opt out as provided below shall be bound by any judgment to be entered in the Class Action;
8. The date after which a class member may not opt out (except by special permission) has been set at thirty (30) days after the first publication of this notice;
9. A member who has not already filed a personal application may exclude himself or herself from the Class by notifying the Clerk of the Superior Court of the District of Montreal, by registered or certified mail before the expiration of the exclusion period, at the following address:

Office of the Superior Court
a/s **500-06-001003-199**
Montréal Courthouse
1 Notre-Dame East Street
Montréal, QC
H2Y 1B6

An opt-out form is also available at the following address: www.eidinger.ca.

10. Any Class Member who has made a claim that would be subject to a final judgment in the class action is deemed excluded from the Class Action if he or she does not withdraw his or her claim before the expiration of the 30-day exclusion period at the address described above.
11. A class member other than a representative or intervenor may not be called upon to pay the costs of the class action.
12. If you wish to be included in the Class Action, you do not need to do anything.
13. You can also participate in the class action. A member may intervene if it is considered helpful to the Class. An intervening member may be required to submit to discovery. A member who does not intervene in the Class Action may be subject to discovery only if the Court considers it necessary.
14. This notice to members, and its publication, has been approved by the Superior Court of Quebec.
15. For the purposes of this Class Action, Representatives Jessica Gagnon and Alla Olenitch have elected domicile at the offices of their attorneys and for any additional information, you may contact the attorneys of the Representatives at the following coordinates:

Me Robert Eidinge
Eidinge & Associés
1350, Sherbrooke Street Ouest, suite 920
Montréal, Québec, H3G 1J1
Telephone : (514) 284-2287 / Fax : (514) 284-3678
Email : eidinger@eidinger.ca Website : www.eidinger.ca

Annexe 3

**ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE
INTERVET CANADA CORP. ET INTERVET GESMBH**

Une action collective a été autorisée contre **Intervet Canada Corp.** et **Intervet GESMBH**. Elle porte le numéro **500-06-001003-199**. Jessica Gagnon et Alla Olenitch sont les représentantes du groupe.

L'action collective s'adresse à vous si entre le **2 juillet 2014** et le **2 novembre 2018** ;

1. vous avez administré à votre chien un comprimé oral du médicament Bravecto (dose entre 112,5 mg et 1 400 mg) ; et
2. votre chien a ensuite développé l'une des conditions suivantes :
 - troubles du tractus digestif : vomissements, diarrhée, hypersalivation, diarrhée hémorragique;
 - troubles systémiques : léthargie, anorexie;
 - troubles de la peau et annexes : prurit, alopecie;
 - troubles neurologiques, convulsions, ataxie, tremblements musculaires ;
 - la mort.

Si vous souhaitez être inclus dans l'action collective, vous n'avez rien à faire. L'inscription est **gratuite** (aucun frais d'avocats) mais non essentielle à cette étape.

SI VOUS SOUHAITEZ VOUS EXCLURE DU GROUPE, vous devez envoyer un avis au :

Grefe de la Cour supérieure,
Dossier **500-06-001003-199**
Palais de justice de Montréal,
1 rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6

au plus tard dans les 30 jours de date de la première publication de l'avis aux membres [• INSÉRER date de publication de cet avis].

Un exemplaire du formulaire d'exclusion est disponible en ligne au www.eidinger.ca.

Si vous avez déjà intenté une poursuite individuelle contre Intervet dont disposerait le jugement final dans l'Action collective, vous serez réputé être exclus du groupe. Pour pouvoir en faire partie, vous désister de cette poursuite individuelle au plus tard dans les **30 jours** de la publication du présent avis.

Les personnes qui sont exclues du groupe ne peuvent bénéficier d'un éventuel jugement ou entente de règlement qui accorderait une indemnisation aux membres du groupe.

**EIDINGER
ASSOCIÉS**

&

**POUR PLUS D'INFORMATIONS
Ou POUR S'INSCRIRE :**
EIDINGER & ASSOCIÉS AVOCATS
1350 rue Sherbrooke O., Suite 920, Montréal (Qc) H3G 1J1
Courriel: eidinger@eidinger.ca
TEL: (514) 284-2287 / FAX: (514) 284-3678
www.eidinger.ca

| | |
|--|--|
| AVOCATS ATTORNEYS - | |
| <u>CET AVIS ABRÉGÉ AUX MEMBRES A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC. EN CAS DE DISPARTITÉ ENTRE L'AVIS ABRÉGÉ ET L'AVIS AUX MEMBRES COMPLET DONT COPIE EST DISPONIBLE AU WWW.EIDINGER.CA , LE TEXTE COMPLET PRÉVAUT.</u> | |

Schedule 3

**CLASS ACTION AUTHORIZED AGAINST
INTERVET CANADA CORP. AND INTERVET GESMBH**

A Class Action has been authorized against **Intervet Canada Corp.** and **Intervet GESMBH**. The file bears the number **500-06-001003-199**. The Representatives of all Class Members are Jessica Gagnon and Alla Olenitch.

This class action concerns you if between **July 2, 2014**, and **November 2, 2018**;

3. You have administered to your dog an oral tablet of Bravecto medicine (dose between 112.5 mg and 1,400 mg); and Your dog has thereafter developed one of the following conditions:
- *Digestive tract disorders: vomiting, diarrhea, hypersalivation, hemorrhagic diarrhea;*
 - *Systemic disorders: lethargy, anorexia;*
 - *Skin and annexes disorders: pruritus, alopecia;*
 - *Neurological disorders, convulsions, ataxia, muscle tremors;*
 - *Death.*

If you wish to be included in the Class Action you have nothing to do. Registration is **free** (no lawyers' fees) but is not mandatory at this stage.

IF YOU DO NOT WISH TO BE PART OF THE CLASS (OPTING OUT), you must send a notice to:

Registry of the Superior Court,
Court file **500-06-001003-199**
Montreal Courthouse,
1 Notre-Dame Street East, Montreal (Quebec) H2Y 1B6

no later than 30 days from the date of the first publication of this Notice to members [• INSERT date at which this notice is first published].

A sample of an opt out form is available online at www.eidinger.ca.

If you have already filed an individual lawsuit against Intervet that would be subject to a final judgment in the Class Action, you will be deemed to have opted-out of the class action if you do not discontinue the individual lawsuit no later than **30 days** after the date of publication of this notice.

Persons who are excluded from the Class cannot benefit from any judgment or settlement agreement that would award compensation to the Class Members.

**EIDINGER
ASSOCIÉS**

&

FOR MORE INFORMATION
or TO REGISTER:
EIDINGER & ASSOCIÉS ATTORNEYS
1350 Sherbrooke Street O., Suite 920, Montreal (Qc) H3G 1J1
E-mail: eidinger@eidinger.ca
TEL: (514) 284-2287 / FAX: (514) 284-3678
www.eidinger.ca

| | |
|---|--|
| AVOCATS ATTORNEYS - | |
| <p><u>THIS ABRIDGED NOTICE TO MEMBERS WAS APPROVED BY THE QUEBEC SUPERIOR COURT. IN THE EVENT OF A DISCREPANCY BETWEEN THE ABRIDGED NOTICE AND THE COMPLETE NOTICE TO MEMBERS, A COPY OF WHICH IS AVAILABLE AT WWW.EIDINGER.CA, THE COMPLETE TEXT SHALL PREVAIL.</u></p> | |

Annexe 4

**Action collective Intervet Canada Corp. et Intervet GESMBH - Bravecto
06-001003-199**

500-

FORMULAIRE D'EXCLUSION

**Action collective JESSICA GAGNON et ALLA OLENITCH c. INTERVET CANADA CORP. et
INTERVET GESMBH**

Identification du membre du groupe :

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse domicile : _____
No civique Rue app.

Téléphone : _____
Résidence Travail

Déclaration :

Je, soussigné, _____, déclare ce qui suit :
(en lettres moulées)

1. Je suis membre du Groupe décrit à l'action collective;
2. Je désire m'exclure de l'action collective et je comprends qu'en se faisant, je ne serai pas lié par un jugement final dans la présente instance ni par tout règlement hors cour pouvant intervenir.

ET J'AI SIGNÉ CE _____ 2023

Signature

Au plus tard le [• insérer la date qui est le 30^e jour après la première publication de l'avis aux membres] _____ 2023 le présent formulaire doit être déposé ou transmis au Greffier de la Cour supérieure la date d'oblitération postale faisant foi, à l'adresse ci-après :

| |
|--|
| <p>Grefe de la Cour Supérieure 500-06-001003-199 Palais de justice de Montréal 1 rue Notre-Dame Est Montréal, Qc H2Y 1B6</p> |
|--|

Schedule 4

Class Action Intervet Canada Corp. et Intervet GESMBH - Bravecto
199

500-06-001003-

EXCLUSION FORM

Class Action JESSICA GAGNON and ALLA OLENITCH vs. INTERVET CANADA CORP. and INTERVET GESMBH

Identification of the Group Member:

Name: _____ Surname: _____

Domicile Address: _____
Civic No. Street Apt.

Telephone: _____
Residence Work

Declaration :

I, the undersigned, _____, declare the following:
(in block letters)

1. I am a member of the Group described in the Class Action;
2. I wish to be excluded from the Class Action and I understand that by doing so, I will not be bound by a final judgment in the present file nor by any settlement out of Court.

AND I HAVE SIGNED THIS _____, 2023

Signature

No later than [• **Insert date which is 30 days after the first publication**], 2023 this form must be filed or transmitted to the Clerk of the Superior Court on the date of postmark as proof, at the following address:

| |
|---|
| <p>Superior Court Registry a/s 500-06-001003-199 Montreal Court House 1 Notre-Dame Street East Montreal, Quebec H2Y 1B6</p> |
|---|